Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV460 - 06 JANVIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015352-0100 - Arrêté n° 15-1393 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE

2015352-0101 - Arrêté n° 15-1394 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICALE DU VAL DE SEINE

2015352-0102 - Arrêté n° 15-1395 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CLINIQUE KORIAN LES NOES

2015352-0103 - Arrêté n° 15-1396 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT-LOUIS

2015352-0104 - Arrêté n° 15-1397 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : KORIAN C.3.S.

2015352-0105 - Arrêté n° 15-1398 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : KORIAN LA GUYONNE

2015352-0106 - Arrêté n° 15-1399 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS

2015352-0107 - Arrêté n° 15-1400 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CMPR DE BAZINCOURT

2015352-0108 - Arrêté n° 15-1401 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : A.P.A.R.C. CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE

2015365-0018 - DECISION N° 15-989 : Compte tenu de la réorganisation et des transferts d'activités, suite au rachat par le Groupe Capio Santé en date du 17 mars 2015 et à la demande de la Directrice de l'établissement en date du 2 novembre 201 , le dépôt de sang d?urgence et de dépôt relais de la Clinique du Parisis 15 avenue de la Libération 95240 Cormeilles en Parisis est réputé fermé à compter du 14 septembre 2015.

2015352-0109 - Arrêté n° 15-1402 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CRF CHAMPS ELYSEES

2015352-0110 - Arrêté n° 15-1403 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY

2015352-0112 - Arrêté n° 15-1404 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS - SITE JULES VALLES

2015352-0113 - Arrêté n° 15-1405 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICALE LES JARDINS DE BRUNOY

2015352-0114 - Arrêté n° 15-1406 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES

2015352-0115 - Arrêté n° 15-1407 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CENTRE DE REEDUCATION KORIAN L'OBSERVATOIRE

2015352-0116 - Arrêté n° 15-1408 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER

2015352-0117 - Arrêté n° 15-1409 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CLINIQUE KORIAN LA MARETTE

2015352-0118 - Arrêté n° 15-1410 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE

2015352-0119 - Arrêté n° 15-1411 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CLINIQUE PASTEUR

2015352-0120 - Arrêté n° 15-1412 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
Bénéficiaire : CLINIQUE MONTEVIDEO CENTRE DES ADDICTOLOGIES

2015352-0121 - Arrêté n° 15-1413 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE DU PONT DE SEVRES

2015352-0122 - Arrêté n° 15-1414 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : MAISON DE SANTE ROCHEBRUNE

2015352-0123 - Arrêté n° 15-1415 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CRF PARIS NORD ASNIERES

2015352-0124 - Arrêté n° 15-1416 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CENTRE DE SSR CARDIO-VASCULAIRE DE CHATILLON

2015352-0125 - Arrêté n° 15-1417 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : POLE DE SANTE DU PLATEAU - CLAMART

2015352-0126 - Arrêté n° 15-1418 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES

2015352-0127 - Arrêté n° 15-1419 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

20165-0002 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

20164-0035 - arrêté modifiant l'arrêté n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0100

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1393 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE

Arrêté n° 15-1393
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE**
FINESS EJ : 750052318
FINESS EG : 780300083

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 215 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0101

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1394 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICALE DU VAL DE SEINE

Arrêté n° 15-1394
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE MEDICALE DU VAL DE SEINE**
FINESS EJ : 920000395
FINESS EG : 780300109

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 327 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0102

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1395 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE KORIAN LES NOES

Arrêté n° 15-1395
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE KORIAN LES NOES**
FINESS EJ : 310021258
FINESS EG : 780300166

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 661 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0103

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1396 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE SAINT-LOUIS

Arrêté n° 15-1396
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE SAINT-LOUIS**
FINESS EJ : 780000576
FINESS EG : 780300208

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 621 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0104

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1397 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : KORIAN C.3.S.

Arrêté n° 15-1397
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **KORIAN C.3.S.**
FINESS EJ : 310021225
FINESS EG : 780300224

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 200 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0105

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1398 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : KORIAN LA GUYONNE

Arrêté n° 15-1398
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **KORIAN LA GUYONNE**
FINESS EJ : 310021209
FINESS EG : 780300448

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 050 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0106

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1399 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS

Arrêté n° 15-1399
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CENTRE DE SOINS DE SUITE L'OASIS**
FINESS EJ : 780021069
FINESS EG : 780420048

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 716 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0107

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1400 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CMPR DE BAZINCOURT

Arrêté n° 15-1400
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CMPR DE BAZINCOURT**
FINESS EJ : 780822193
FINESS EG : 780700027

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 433 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0108

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1401 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : A.P.A.R.C. CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE

Arrêté n° 15-1401
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **A.P.A.R.C. CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE**
FINESS EJ : 780826210
FINESS EG : 780700050

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 961 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015365-0018

Signé le jeudi 31 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

DECISION N° 15-989 : Compte tenu de la réorganisation et des transferts d'activités, suite au rachat par le Groupe Capio Santé en date du 17 mars 2015 et à la demande de la Directrice de l'établissement en date du 2 novembre 201 , le dépôt de sang d?urgence et de dépôt relais de la Clinique du Parisis 15 avenue de la Libération 95240 Cormeilles en Parisis est réputé fermé à compter du 14 septembre 2015.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-989

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU la décision du directeur général de l'Agence française de Sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 **;**

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;

VU le courrier en date du 2 novembre 2015 de l'établissement, informant de la fermeture du dépôt de sang d'urgence et de dépôt relais de la Clinique du Parisis 15 avenue de la Libération 95240 Cormeilles en Parisis à compter du 14 septembre 2015 ;

VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 17 décembre 2015 assurant la sécurité transfusionnelle de l'établissement, après l'arrêt du dépôt de sang ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Compte tenu de la réorganisation et des transferts d'activités, suite au rachat par le Groupe Capio Santé en date du 17 mars 2015 et à la demande de la Directrice de l'établissement en date du 2 novembre 2015 , le dépôt de sang d'urgence et de dépôt relais de la Clinique du Parisis 15 avenue de la Libération 95240 Cormeilles en Parisis est réputé fermé à compter du 14 septembre 2015.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise de la Clinique du Parisis, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 31 décembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0109

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1402 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CRF CHAMPS ELYSEES

Arrêté n° 15-1402
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CRF CHAMPS ELYSEES**
FINESS EJ : 910009869
FINESS EG : 910009919

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 625 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0110

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1403 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY

Arrêté n° 15-1403
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY**
FINESS EJ : 750043994
FINESS EG : 910015965

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 790 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0112

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1404 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS - SITE JULES VALLES

Arrêté n° 15-1404
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **HOPITAL PRIVE D'ATHIS-MONS - SITE JULES VALLES**
FINESS EJ : 910000355
FINESS EG : 910300029

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 676 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0113

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1405 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICALE LES JARDINS DE BRUNOY

Arrêté n° 15-1405
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE MEDICALE LES JARDINS DE BRUNOY**
FINESS EJ : 910002419
FINESS EG : 910300045

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 048 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0114

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1406 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES

Arrêté n° 15-1406
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE GERIATRIQUE LES VALLEES**
FINESS EJ : 750043994
FINESS EG : 910300060

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 903 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0115

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1407 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CENTRE DE REEDUCATION KORIAN L'OBSERVATOIRE

Arrêté n° 15-1407
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CENTRE DE REEDUCATION KORIAN L'OBSERVATOIRE**
FINESS EJ : 310021308
FINESS EG : 910300151

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 665 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0116

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1408 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER

Arrêté n° 15-1408
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER**
FINESS EJ : 910003888
FINESS EG : 910300219

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **873 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0117

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1409 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE KORIAN LA MARETTE

Arrêté n° 15-1409
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE KORIAN LA MARETTE**
FINESS EJ : 310021282
FINESS EG : 910300235

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 337 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0118

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1410 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE

Arrêté n° 15-1410
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE**
FINESS EJ : 910019702
FINESS EG : 910300276

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **9 465 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0119

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1411 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE PASTEUR

Arrêté n° 15-1411
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE PASTEUR**
FINESS EJ : 910000553
FINESS EG : 910300326

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 730 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0120

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1412 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE MONTEVIDEO CENTRE DES ADDICTOLOGIES

Arrêté n° 15-1412
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE MONTEVIDEO CENTRE DES ADDICTOLOGIES**
FINESS EJ : 750056129
FINESS EG : 920004058

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 353 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0121

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1413 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE DU PONT DE SEVRES

Arrêté n° 15-1413
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE DU PONT DE SEVRES**
FINESS EJ : 750043994
FINESS EG : 920005238

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 382 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0122

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1414 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : MAISON DE SANTE ROCHEBRUNE

Arrêté n° 15-1414
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **MAISON DE SANTE ROCHEBRUNE**
FINESS EJ : 920007499
FINESS EG : 920007549

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 584 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0123

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1415 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CRF PARIS NORD ASNIERES

Arrêté n° 15-1415
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CRF PARIS NORD ASNIERES**
FINESS EJ : 750043994
FINESS EG : 920014099

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 084 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0124

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1416 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CENTRE DE SSR CARDIO-VASCULAIRE DE CHATILLON

Arrêté n° 15-1416
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CENTRE DE SSR CARDIO-VASCULAIRE DE CHATILLON**
FINESS EJ : 920000809
FINESS EG : 920300258

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 401 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0125

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1417 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : POLE DE SANTE DU PLATEAU - CLAMART

Arrêté n° 15-1417
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **POLE DE SANTE DU PLATEAU - CLAMART**
FINESS EJ : 920000940
FINESS EG : 920300266

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 559 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0126

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1418 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES

Arrêté n° 15-1418
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINALLIANCE FONTENAY AUX ROSES**
FINESS EJ : 920005378
FINESS EG : 920300381

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 647 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015352-0127

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 15-1419 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale Bénéficiaire : CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE

Arrêté n° 15-1419
portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Bénéficiaire : **CLINIQUE VILLA MARIE LOUISE**
FINESS EJ : 750043994
FINESS EG : 920300423

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 641 euros.**

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal - 75 100 PARIS - CEDEX), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Île de France.

Fait à Paris le 18 décembre 2015

Le Directeur Général
Agence Régionale de Santé Île de France
Et par délégation

François PINARDON
Responsable du Département pilotage financier
Des établissements de santé

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 20165-0002

Signé le mardi 05 janvier 2016

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carenco en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n°2015063-0002 du préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise » ;

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine ;

Considérant qu'aux termes du VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

« *Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.*

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;
2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres » ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant création du nouvel EPCI à fiscalité propre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant qu'à défaut de délibérations des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans la région arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise est composé de **129 sièges.**

ARTICLE 2 : La répartition des 129 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
MANTES LA JOLIE	43515	11
POISSY	37597	9
CONFLANS SAINTE HONORINE	35135	9
LES MUREAUX	30760	8
MANTES LA VILLE	19944	5
ACHERES	19469	5
LIMAY	16128	4
VERNEUIL SUR SEINE	15290	3
CARRIERES SOUS POISSY	14943	3
ANDRESY	11991	3
AUBERGENVILLE	11622	3
TRIEL SUR SEINE	11431	2
CHANTELOUP LES VIGNES	9906	2
VERNOUILLET	9383	2
MEULAN EN YVELINES	8988	2
GARGENVILLE	6824	1
EPONE	6467	1
ORGEVAL	5978	1
MAGNANVILLE	5925	1
ROSNY SUR SEINE	5689	1
VILLENNES SUR SEINE	5115	1
VAUX SUR SEINE	4782	1
ISSOU	4455	1
ECQUEVILLY	3987	1
JUZIERS	3817	1
MEZIERES SUR SEINE	3587	1
PORCHEVILLE	3094	1
BUCHELAY	2619	1
MORAINVILLIERS	2547	1
FLINS SUR SEINE	2353	1
GUERVILLE	2139	1
BOUAFLE	2092	1
HARDRICOURT	2070	1
MEZY SUR SEINE	1984	1
FOLLAINVILLE DENNEMONT	1857	1
MEDAN	1417	1
LES ALLUETS LE ROI	1218	1
CHAPET	1209	1
AULNAY SUR MAULDRE	1155	1
OINVILLE SUR MONTCIENT	1107	1

NEZEL	1097	1
GUERNES	1032	1
FONTENAY SAINT PERE	990	1
TESSANCOURT SUR AUBETTE	949	1
SAINT MARTIN LA GARENNE	943	1
ARNOUVILLE LES MANTES	876	1
JAMBVILLE	831	1
LAINVILLE EN VEXIN	824	1
VERT	806	1
EVECQUEMONT	786	1
BREUIL BOIS ROBERT	717	1
BRUEIL EN VEXIN	679	1
GAILLON SUR MONTCIENT	672	1
GUITRANCOURT	651	1
MOUSSEAUX SUR SEINE	640	1
PERDREAUVILLE	632	1
SOINDRES	628	1
GOUSSONVILLE	614	1
AUFFREVILLE BRASSEUIL	612	1
LA FALAISE	596	1
JUMEAUVILLE	590	1
JOUY MAUVOISIN	557	1
DROCOURT	546	1
HARGEVILLE	421	1
FONTENAY MAUVOISIN	419	1
ROLLEBOISE	402	1
MERICOURT	381	1
SAILLY	381	1
MONTALET LE BOIS	340	1
BOINVILLE EN MANTOIS	321	1
FAVRIEUX	151	1
FLACOURT	134	1
LE TERTRE SAINT DENIS	115	1

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le préfet des Yvelines, le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 5 JAN. 2016

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 20164-0035

Signé le lundi 04 janvier 2016

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté modifiant l'arrêté n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013287-0003 du 14 octobre 2013 modifié, relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 modifié, constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;

VU l'accord intervenu le 23 octobre 2013 entre les présidents des organismes de protection sociale pour la désignation de leurs représentants au Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France ;

VU le courriel du 18 décembre 2015 par lequel M. Pascal PREVOTEAU, président du conseil d'administration de la CRAMIF, demande à ce qu'il soit procédé à son remplacement au sein du 3ème collège du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France ;

SUR la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

III – Troisième collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable

Il est constaté la désignation de **M. Fabrice GOMBERT**, en remplacement de **M. Pascal PREVOTEAU**, à compter du 1er février 2016.

5, rue Leblanc – 75911 PARIS – Cedex 15 - Téléphone : 01.82.52.40.00 –
Fax : 01.82.52.41.02 – adresse internet : www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du III de l'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2013 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 4 janvier 2016

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO